



Séance publique du 2 décembre 2015

Date de la convocation : 26/11/2015

Date d'affichage : 26/11/2015

L'an deux mille quinze et le deux décembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel FABRE, Blandine DAVID, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

Absents avec pouvoir : Patrice DUCREUX a donné pouvoir à Luc DOTTO ; Sabrina ROCHE CECILLON a donné pouvoir à Hubert ROFFAT

Absents excusés : , Michel BERT, Virginie VIAL

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Marie-Pierre GIROUDIERE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 1er décembre 2015 par Christine SOL DOURDIN, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : Sandra LIEVRE

Parcelles situées Le Mont

Section : AC - Numéros : 174 / 256 / 257 / 259 / 260 - Contenance : 1022 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

2) Renouvellement d'adhésion à l'association :

- Roanne ConnecTGV (cotisation annuelle : 50,00 €).

Avis sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté le 9 octobre 2015

Délibération n° 68/15

Considérant la proposition de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) adressé aux Communes et Intercommunalités à savoir : « fusion de la communauté « Roannais Agglomération » et des communautés de communes du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et Isable et du Pays entre Loire et Rhône » ;

Entendu que le Conseil Municipal doit donner son avis sur cette proposition dans un délai de 2 mois à compter de sa réception et qu'à défaut de délibération dans ce délais, l'avis sera réputé favorable ;

Monsieur le Maire présente le projet proposé par le Préfet lors de la CDCI du 9 octobre 2015 ;

Monsieur le Maire présente également le projet « Loire et Monts communauté », fusion des communautés de communes suivantes : CCVal d'Aix et Isable, CCUrfé, CCBalagny et CoPLER.

Considérant que « Loire et Monts Communauté » :

- est née d'une volonté partagée de travailler ensemble et construite dans la concertation,
- se place résolument dans le contexte d'une « nouvelle donne administrative et financière »,
- présente une réelle cohérence spatiale, sociale et économique,
- s'appuie sur un développement équilibré de ce territoire rural au cœur du département de la Loire et de la grande région Auvergne/Rhône-Alpes,
- répond aux exigences et objectifs de la loi NOTRe tant au niveau de la population regroupée au sein de la future entité (35 000 habitants) qu'en termes de capacité technique et financière à assumer les compétences dévolues par la loi et de perspectives de rationalisation du nombre de syndicats,
- se développe sur une gouvernance qui place la vie des populations et des communes comme finalité,
- s'inscrit sur les forces vives présentes et les partenaires, en recherchant les nécessaires complémentarités,
- se fonde sur une coopération existante et à conforter, riche d'une vision plurielle, basée sur l'ouverture, la solidarité et le respect mutuel.

Compte tenu de l'importance de ce projet de schéma pour l'avenir de la commune, et conformément à l'article L. 2121-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de procéder à un vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De procéder à un vote à bulletin secret.

Après un vote à bulletin secret, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De se prononcer contre le schéma proposé par Monsieur le Préfet ;**
- **De demander à Monsieur le Préfet de la Loire de prendre en considération le projet présenté par les 4 EPCI qui souhaitent se regrouper dans une seule entité : « Loire et Monts Communauté », schéma permettant de répondre à**

l'ensemble des ambitions portées par leurs élus dans l'intérêt de leurs populations et conforme aux exigences de la Loi NOTRe.

CoPLER

Accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire

Délibération n° 69/15

VU la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 qui remet en cause la composition des conseils communautaires relevant d'un accord local en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal ;

VU la décision du 5 mars 2015 modifiant les articles L. 5211-6-1 du CGCT et L. 5211-6-2 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- le Maire de Vendranges étant démissionnaire et sa démission ayant fait l'objet d'un arrêté à la date du 23 octobre ;
- la commune de Vendranges devant faire l'objet d'une élection partielle ;
- le conseil communautaire de la CoPLER bénéficiant depuis 2014 d'un accord local qui lui a permis d'obtenir 35 délégués titulaires au lieu des 30 de droit commun ;
- les communes ne disposant que d'un siège bénéficient d'un délégué suppléant ;
- le délai pour délibérer étant de 2 mois à compter de la prise de l'arrêté de démission et l'absence de délibération valant rejet ;

Il convient d'approuver à la majorité qualifiée (les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population) l'accord local sur la composition du conseil communautaire tel que défini ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires
Chirassimont	1
Cordelle	2
Croizet-sur-Gand	1
Fourneaux	2
Lay	2
Machézal	1
Neaux	2
Neulise	3
Pradines	2
Régny	4
Saint-Cyr-de-Favières	2
Saint-Just-la-Pendue	4
Saint-Priest-la-Roche	1
Saint-Symphorien-de-Lay	4
Saint-Victor-sur-Rhins	3
Vendranges	1
TOTAL	35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la proposition d'accord local sur la composition du conseil communautaire.**

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 80 % par an (soit 393,94 €) ;**
- **Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Benjamin KOUEYOU ;**
- **De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € brut.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*